

## BAREME N°1 ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLÉMENTS

DATE	SALAIRE DE BASE MENSUEL A.F.	AEEH 32 % *	C1 24 % *	C2 65 % *	C3 92 %	C4 142,57 %*	C5 182,21 % *	C6 MTP
01.04.10	389,20 €	124,54 €	93,41 €	252,98 €	358,06 €	554,88 €	709,16 €	1029,10 €
01.09.10	389,20€	124,54 €	93,41 €	252,98 €	358,06 €	554,88 €	709,16 €	1162,90 €
01.01.11	395,04€	126,41 €	94,81 €	256,78 €	363,44 €	563,21€	719,80 €	1038,36 €
				<b>Majoration spécifique pour parents isolés</b>	<b>Majoration spécifique pour parents isolés</b>	<b>Majoration spécifique pour parents isolés</b>	<b>Majoration spécifique pour parents isolés</b>	<b>Majoration spécifique pour parents isolés</b>
01.04.10				50,60 €	70,06 €	221,84 €	284,12 €	416,44 €
01.09.10				50,60 €	70,06 €	221,84 €	284,12 €	416,44 €
01.01.11				51,36€	71,11€	225,17€	288,38 €	422,69€
01.09.11				51,36€	71,11€	225,17€	288,38€	422,69€

\* Le montant s'exprime en pourcentage du salaire de base mensuel de calcul des allocations familiales et après CRDS pour l'APP.

**BAREME 1 BIS**  
**ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLEMENTS**  
 Conditions d'attribution et montants

Complément	AEEH + Complément	Besoin en tierce personne		Frais supplémentaires
		Réduction ou renonciation à une activité professionnelle	Recours à une tierce personne rémunérée	
C1	221,22 €	–	–	≥ 221,22 €
		a) 20 %	8H / semaine	–
C2	383,19 €	b) –	–	≥ 383,19 €
		a) 50 %	20H / semaine	–
C3	489,85 €	b) 20 %	8H / semaine	≥ 233,07 €
		c) –	–	≥ 489,85 €
		a) 100 %	Temps plein	–
C4	689,62 €	b) 50 %	20 H / semaine	≥ 326,18 €
		c) 20 %	8H / semaine	≥ 432,85 €
		d) –	–	≥ 689,62 €
		100 %	Temps plein	≥ 283,01 €
C5	846,21 €	100 %	Temps plein	–
		100 %	Temps plein	–
C6	1164,77 €	+ contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille		–

**BAREME 2**  
**ALLOCATION ADULTES HANDICAPES et COMPLEMENTS**

DATE	PLAFOND DE RESSOURCES ANNUEL	A.A.H. MENSUELLE	COMPLEMENT D'A.A.H.	COMPLEMENT DE RESSOURCES	MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME
01.04.10	Personne seule : 8.359,56 € Ménage : 16.719,12 € / enfant à charge : 4.179,78 €	696,63 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €
01.09.10	Personne seule : 8.543,40 € Ménage : 17.086,80 € / enfant à charge : 4.271,70 €	711,95 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €
01.09.11	Personne seule : 8923,44€ Ménage : 17846,88€ / enfant à charge : 4461,72€	743,62 €	100,50 €	179,31 €	104,77 €

# BAREME N° 3 ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

DATE	Montant de l'AJPP		Montant du complément pour frais	Plafond de ressources annuelles applicable au complément pour frais au 1er janvier 2011	
	Couple	Isolé		Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu Parent isolé ou couple avec deux revenus
01.07.09	41,17 €	48,92 €	05,30 €	24 648 €	32 574 €
01.04.10	41,17 €	48,92 €	105,30 €	29 578 €	37 504 €
01.09.11	41,79 €	49,65 €	106,88€	5 915 €	5 915 €

**BAREME N°4**  
**ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE**

DATE	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES	A.C.T.P. 80 % MENSUELLE	A.C.T.P. 40 % MENSUELLE
01.07.2009	Personne seule : 8003,52 € / an Ménage : 16007,04 € / an + le montant annuel de l'ACTP	823,28 €	411,64 €
01.04.10	Personne seule : 8.359,56 €/ an Ménage : 16.719,12 €/ an + 4.179,78 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	830,69 €	415,34 €
01.01.11	Personne seule : 8.543,40 €/ an Ménage : 17.086,80 €/ an + 4.271,70 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	830,69 €	415,34 €
01.09.11	Personne seule : 8923,44€/ an Ménage : 17846,88€/ an + 4461,72 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	830,69 €	415,34 €

## BAREME N°5 PENSION D'INVALIDITE

DATE	PENSION D'INVALIDITE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 3 <sup>ème</sup> CATEGORIE <sup>1</sup>		M.T.P. MENSUELLE
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
01.01.07	255,30 €	804,60 €	255,30 €	1341,00 €	1255,13 €	2340,83 €	999,83 €
01.07.07	- id -	- id -	- id -	- id -	- id -	- id -	- id -
01.01.08	258,10 €	831,90 €	258,10 €	1386,50 €	1268,92 €	2397,32 €	1010,82 €
01.09.08	260,17 €	831,90 €	260,17 €	1386,50 €	1279,08 €	2405,41 €	1018,91 €
01.07.09	262,77 €	857,70 €	262,77 €	1429,50 €	1291,87 €	2458,60 €	1029,10 €
01.04.10	265,13 €	865,50 €	265,13 €	1.442,50 €	1.303,49 €	2.471,60 €	1038,36 €
01.01.11	265,13 €	883,80 €	265,13 €	1.473 €	1.303,49 €	2.511,36 €	1038,36 €
01.09.11	270,69 €	883,80 €	270,69 €	1.473 €	1.330,85 €	2.533,16 €	1060,16 €

<sup>1</sup> les montants indiqués pour la pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie correspondent aux montants de la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie auxquels s'ajoute la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)

## BAREME N° 6 ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE APA

Date	Montant maximal de l'APA à domicile				Participation du bénéficiaire de l'APA à domicile			Reste à vivre laissé lorsque le bénéficiaire est accueilli en établissement	
	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Exonération si ressources inférieures à	Montant progressif si ressources comprises entre	90 % du plan d'aide si ressources supérieures à	Pour le bénéficiaire	Pour son conjoint, concubin ou la personne liée par PACS vivant au domicile.
<b>01.07.09</b>	1224,63 €	1049,68 €	787,26 €	524,84 €	689,50 €	689,50 € et 2698,89€	2698,89 €		
<b>01.04.10</b>	1235,65 €	1059,13 €	794,35 €	529,56 €	695,34 €	695,34 € et 2747,70 €	2747,70 €		
<b>01.09.11</b>	1261,60 €	1.081,37 €	811,03 €	540,69 €	710,31 €	710,31 € et 2772,15 €	2772,15 €	89 €	742,28 €

Les groupes iso-ressources (GIR) correspondent au degré d'autonomie d'une personne âgée  
L'APA n'est pas versée quand son montant mensuel est inférieur à 27€

## BAREME N° 7

### ASPA, ASI, AVTS et ancienne allocation supplémentaire

DATE	A.V.T.S.	Allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA		Allocation supplémentaire (FSI-FSV)		Plafond annuel AVTS –FSI/FSV-ASPA		Allocation supplémentaire invalidité ASI		Plafond annuel ASI	
		Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage
<b>01.09.08</b>	260,17 €	633,13 €	1.135,78 €	372,95 €	615,43 €	648,43 €	1.135,78 €	372,95 €	615,43 €	648,43 €	1.135,78 €
<b>01.09.09</b>	262,77 €	677,13 €	1.147,14 €	414,35 €	621,59 €	692,43 €	1.147,14 €	376,68 €	621,58 €	654,92 €	1.147,14 €
<b>01.04.10</b>	265,13 €	708,95 €	1.157,46 €	443,81 €	627,19 €	708,95 €	1.157,46 €	380,07 €	627,18 €	660,81 €	1.157,46 €
<b>01.09.11</b>	270,70 €	742,27 €	1.181,77 €	471,57 €	640,36 €	742,27 €	1.181,77 €	388,05 €	640,35 €	674,69 €	1.181,77 €

L'allocation supplémentaire et l'AVTS appartenaient au minimum vieillesse remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), elles continuent d'être versées aux anciens bénéficiaires tant qu'ils n'y renoncent pas et en remplissent les conditions. Les montants exprimés sont mensuels.

Le ménage correspond à des réalités différentes selon l'allocation concernée, pour plus de précisions, vous pouvez consulter les notes juridiques sur le sujet.



## BAREME N° 8

### Prestations vieillesse

DATE	MINIMUM CONTRIBUTIF PENSIONS VIEILLESSE		PENSION DE REVERSION							
	Mensuel	Annuel	Minimum contributif majoré mensuel		Montant mensuel		Montant annuel		Plafond de ressources annuel	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Pers. seule	Ménage
01.01.08	579,85 €	6 958,21 €			261,43 €	748,71 €	3 137,19 €	8 984,52 €	17 555,20 €	28 088,32 €
01.09.08	584,48 €	7 013,87 €			263,52 €	-id-	3 162,28 €	-id-	-id-	-id-
01.07.09	590,33 €	7 084 €		645,07 €	266,15 €	771,93 €	3 193,90 €	9 263,16 €	18 116,80 €	28 986,88 €
01.04.10	595,64 €	7 147,75 €		650,87 €	268,55 €	778,85 €	3 222,64 €	9 347,40 €	18 428,80 €	29 486,08 €
01.09.11	608,15 €	7 297,85 €		664,54 €	274,19 €	795,42 €	3 290,31 €	9 545,04 €	18 720,00 €	29 952,00 €

**Ces montants, qui correspondent à une durée d'assurance maximale, peuvent varier compte tenu de la durée d'assurance.**

## BAREME N°9

# Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

Composition du ménage	Plafond annuel applicable en France métropolitaine à partir du 1er janvier 2011 pour bénéficiaire de la CMUC	Plafond annuel applicable en France métropolitaine à partir du 1er janvier 2011 pour bénéficiaire de l'ACS
Personne seule	7 771 €	9 792 €
2 personnes	11 657 €	14 688 €
3 personnes	13 988 €	17 625 €
4 personnes	16 320 €	20 563 €
Par personne supplémentaire	+3 108,48 €	+ 3 916,6848 €

# Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH)

Document d'information actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2011

## I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct	11,96 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
Service mandataire	13,16 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	Tarif du service ou 17,59 €/h	En cas de service autorisé : Tarif fixé par le PCG en application de l'article L. 314-1 du CASF En cas de service à la personne agréé au sens du L. 7231-1 du code du travail : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCG et le service - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
Aidant familial dédommagé	3,47 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,20 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	893,41 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux (1)
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1072,09 €/ mois	Majoration de 20% du montant (1)

Tableau 3 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	42,75 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit
Montant journalier	85,50 €/ mois 1,44 €/ jour 2,88 €/ jour	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit 0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit 0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit

Tableau 4 : Montant des forfaits (art D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	598 €/ mois	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdité	358,80 €/ mois	30 heures sur la base du tarif emploi direct

## II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (janvier 2011)

**Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation**

Elément de la prestation de compensation	Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Montant mensuel maximum	Tarif
<b>2<sup>ème</sup> élément</b> aides techniques	Règle générale	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable
	si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€			
<b>3<sup>ème</sup> élément</b> aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € : 100% du coût Tranche au delà de 1500 € : 50%** du coût Déménagement : 3000 €
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 ans	83,33 € ou 200 €	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € : 100 % du coût
				Véhicule : tranche au delà de 1500 € : 75%** du coût Transport : 75 %** ou 0,5€/km
<b>4<sup>ème</sup> élément</b> charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable
	Charges exceptionnelles	3 ans	50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable
<b>5<sup>ème</sup> élément</b> aide animale	Règle générale	5 ans	50 €	Si versement mensuel 50 € /mois

\* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

\*\* Dans la limite du montant maximal attribuable

\*\*\* Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5